



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 rajab 1431 – 25 juin 2010

153^{ème} année

N° 51

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-31 du 21 juin 2010**, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire..... 1763
- Loi n° 2010-32 du 21 juin 2010**, relative à l'approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique..... 1763
- Loi n° 2010-33 du 21 juin 2010**, modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires..... 1763

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 04-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n°93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires..... 1768
- Avis n° 18-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique..... 1769
- Avis n° 20-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire..... 1772
- Avis n° 23-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique..... 1773
- Avis n° 26-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n°93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires..... 1774

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Maintien en activité dans le secteur public	1776
Ministère de la Santé Publique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	1776
Nomination d'un chef d'unité de gestion par objectifs	1776
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1776
Rectificatif.....	1776
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général.....	1776
Prorogation de la durée du mandat des enseignants de l'enseignement supérieur.	1776
Nomination de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1777
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2010-1535 du 21 juin 2010 , portant ratification d'un accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.....	1778
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Décret n° 2010-1536 du 21 juin 2010 , instituant des conseils de prud'hommes	1778
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	1779
Octroi de congés pour la création d'entreprises.....	1779
Ministère de l'Education	
Nomination du secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture	1779
Maintien en activité dans le secteur public	1779
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Décret n° 2010-1544 du 21 juin 2010 , portant approbation du statut particulier du personnel du centre national de traduction.....	1779
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-1545 du 21 juin 2010 , portant modification du décret n° 81-852 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre d'interdiction à Djebeniana El Hazeg - La Louza du gouvernorat de Sfax	1781
Décret n° 2010-1546 du 21 juin 2010 , portant modification du décret n° 81-1367 du 20 octobre 1981 portant détermination d'un périmètre de sauvegarde à Souanis Sidi M'hadheb de la délégation de la Skhira du gouvernorat de Sfax	1781
Décret n° 2010-1547 du 21 juin 2010 , portant création d'un logo pour les produits de l'agriculture biologique tunisiens et fixant les conditions et les procédures de son octroi et de son retrait.....	1782
Décret n° 2010-1548 du 21 juin 2010 , portant création du pôle technologique « Hortipolis » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.....	1786
Maintien en activité dans le secteur public	1791
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Attribution de la médaille du travail.....	1791
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-1551 du 21 juin 2010 , accordant à la Société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1791

Loi n° 2010-31 du 21 juin 2010, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, annexée à la présente loi, et adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 13 avril 2005.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juin 2010.

Loi n° 2010-32 du 21 juin 2010, relative à l'approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique, annexé à la présente loi, signé au nom de la République Tunisienne, le 24 juin 2009 à Tunis.

Art. 2 – Le gouvernement de la République Tunisienne dépose la déclaration annexée à la présente loi, au moment du dépôt de l'instrument d'approbation.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juin 2010.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-33 du 21 juin 2010, modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, les deuxième et troisième paragraphes de l'article 16 et les articles 17, 21, 27, 28, 31, 32 et 33 de la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - La liste des experts judiciaires inscrits à la circonscription de chaque tribunal de première instance est fixée par arrêté du ministre de la justice. Elle est adressée aux tribunaux et mise à la disposition du public au greffe de chaque tribunal.

Article 3 (nouveau) - La liste des experts judiciaires contient deux tableaux :

- un tableau « A » auquel sont inscrits les experts habilités à exercer leurs missions au niveau national et qui peuvent être désignés par les différentes instances judiciaires de la République. Ils sont inscrits dans les conditions prévues par l'article 4 bis de la présente loi,

- un tableau « B » auquel sont inscrits les experts habilités à exercer leurs missions au niveau régional. Ils ne peuvent être désignés que par les instances judiciaires du ressort de la cour d'appel du lieu de leur activité. Ils sont inscrits dans les conditions prévues par l'article 4 de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 mai 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 3 juin 2010.

La liste des experts judiciaires contient leurs noms, prénoms, spécialités, domiciles élus ainsi que les tribunaux de première instance auxquels ils sont inscrits.

Article 4 (nouveau) - Nul n'est inscrit sur la liste des experts judiciaires s'il ne remplit les conditions suivantes :

1/ être de nationalité tunisienne,

2/ jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir été ni déclaré en état de faillite, ni condamné par une décision définitive pour crime ou délit intentionnel ou par une décision disciplinaire pour atteinte à l'honneur,

3/ être titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur dans la discipline requise. Celui qui ne remplit pas cette condition peut être inscrit, à titre exceptionnel, s'il prouve sa compétence d'exercer les travaux d'expertise et qu'un manque en experts diplômés dans la spécialité requise soit établi,

4/ avoir exercé une profession ou une activité dans la spécialité objet de la demande d'inscription pendant cinq ans au moins pour le titulaire d'un diplôme et de dix ans pour les autres,

5/ n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertise judiciaire,

6/ être résident en Tunisie,

7/ être apte physiquement et mentalement à accomplir toute mission à lui confier.

Il est requis pour l'inscription d'une personne morale dans la liste des experts ce qui suit :

1/ les dirigeants de la personne morale doivent remplir les conditions prévues par le paragraphe précédent,

2/ avoir exercé une activité dans la spécialité objet de la demande d'inscription, pendant cinq ans au moins,

3/ son activité ne doit pas être incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions d'expertise judiciaire,

4/ disposer de moyens techniques et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées,

5/ avoir son siège social ou celui de l'une de ses succursales lié à sa spécialité, dans le ressort du tribunal où elle a fait sa demande d'inscription.

La personne morale ne peut être inscrite sur la liste des experts judiciaires si elle prend l'exécution des missions d'expertise judiciaire comme objet social principal ou accessoire.

Article 5 (nouveau) - Une commission au niveau de chaque cour d'appel se charge de l'examen des demandes d'inscription, qui lui sont présentées, au tableau « B » de la liste des experts judiciaires et d'en donner son avis.

Une commission au niveau de la cour de cassation se charge de l'examen des demandes d'inscription, qui lui sont présentées, au tableau « A » de la liste des experts judiciaires et d'en donner son avis.

Les deux commissions transmettent le résultat de leurs travaux au ministre de la justice.

Article 6 (nouveau) - Un arrêté du ministre de la justice fixe l'ouverture des candidatures à l'inscription sur la liste des experts judiciaires. Il détermine les spécialités requises pour les besoins des tribunaux et fixe les pièces requises ainsi que le dernier délai pour le dépôt des demandes.

L'inscription sur la liste des experts judiciaires est faite pour une durée de cinq ans non renouvelable sauf s'il y a eu une réinscription.

L'expert ne peut être inscrit que dans une seule spécialité et au ressort d'un seul tribunal de première instance. Toutefois, plusieurs experts peuvent être inscrits dans une même discipline.

La spécialité d'expertise des personnes morales est déterminée en référence à son objet.

La liste des experts judiciaires en vigueur, demeure applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit établie.

Article 7 (nouveau) - L'expert inscrit pour la première fois sur la liste, doit, avant d'être chargé des missions d'expertise, prêter, devant la cour d'appel du lieu de son activité le serment dont la teneur suit :

« Je jure par Dieu Tout Puissant, d'assister la justice en donnant mon avis en toute probité, fidélité et honneur et de garder les secrets de ma mission ».

Prête le même serment, l'expert réinscrit après la radiation de son nom dans les cas autre que celui énoncé dans l'article 27 bis de la présente loi.

Le dirigeant de la personne morale inscrite sur la liste des experts judiciaires est tenu des obligations du serment.

Article 16 deuxième paragraphe (nouveau) - Il peut changer son domicile élu au sein du même ressort du tribunal de première instance auquel il est inscrit, tout en étant tenu de le notifier au greffe du président dudit tribunal, dans un délai ne dépassant pas un mois. En outre, il est tenu de lui notifier tout changement de ces coordonnées.

Article 16 troisième paragraphe (nouveau) - Le président du tribunal de première instance doit aviser le premier président de la cour d'appel dont il relève et le ministère de la justice de ce changement.

Article 17 (nouveau) - L'expert judiciaire a le droit de poser sur son domicile élu une plaque dont les dimensions et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice. Il ne doit pas en cette qualité, user des moyens de publicité autre que la carte visite.

Il doit élire un seul domicile dans le ressort du tribunal de première instance auquel il est inscrit. Il lui est interdit de s'installer dans le ressort d'un autre tribunal.

Le domicile élu doit être convenable et en mesure de sauvegarder les secrets des clients.

Un seul domicile peut comporter plusieurs experts.

Article 21 (nouveau) - Le conseil de discipline des experts judiciaires dans chaque cour d'appel comprend :

- le premier président de la cour d'appel : président,

- un conseiller à la cour d'appel désigné par le premier président : membre rapporteur,

- le président du tribunal de première instance dont relève l'expert déferé : membre.

- deux représentants des experts en exercice dans le ressort de la cour d'appel compétente, désignés par le ministre de la justice pour une durée de deux ans renouvelable, inscrits au tableau « A » de la liste des experts judiciaires: membres,

En cas d'empêchement, l'expert inscrit au tableau « A » est suppléé par un autre inscrit au tableau « B ».

Article 27 (nouveau) - L'expert judiciaire peut demander sa réinscription sur la liste des experts judiciaires, un an avant terme de l'inscription en cours prévu à l'article 6 (nouveau) de la présente loi.

Article 28 (nouveau) - Le premier président de la cour d'appel dont relève l'expert, se charge de notifier au ministre de la justice, le décès de tout expert, sa cessation de fonctions, son incapacité physique, son insuffisance professionnelle ou toute autre cause l'empêchant d'exercer ses missions. Il doit également

lui notifier tout manquement aux obligations de la mission, ainsi que toute poursuite pénale engagée à son encontre, sur la base des rapports transmis par les tribunaux et les autorités administratives ou des plaintes des justiciables, accompagnés de son avis.

Article 31 (nouveau) - Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription ainsi que les décisions de réinscription ou de refus de réinscription sont notifiées aux intéressés par écrit.

Article 32 (nouveau) - Les experts en exercice à la date de la promulgation de la présente loi sont considérés inscrits au tableau « B ».

Leurs spécialités sont fixées par arrêté du ministre de la justice. Ils sont tenus, dans un délai maximum de six mois à compter de sa publication, de présenter à la commission créée au niveau de la cour de cassation, leurs demandes dans lesquelles ils déterminent leur choix de spécialité parmi celles fixées par ce même arrêté. Néanmoins, le choix doit se limiter à une seule spécialité pour chaque expert.

Dans les trois mois à compter de l'expiration du délai imparti à la présentation des demandes, un arrêté fixant la spécialité de chaque expert est publié, et auquel les tribunaux se réfèrent pour attribuer des missions.

Est considéré en cessation de fonctions, l'expert qui ne présente pas une demande dans le délai imparti.

Les experts en exercice à la date de promulgation de la présente loi, peuvent demander leur réinscription au tableau, conformément aux dispositions des articles 27 et 27 bis de la présente loi. Les demandes doivent être déposées pendant la période du premier janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Article 33 (nouveau) - Le juge se réfère à la liste des experts inscrits dans le ressort du tribunal de première instance relevant de sa compétence, tout en prenant en compte la répartition des spécialités entre les experts inscrits dans le tableau « B » et ceux inscrits dans le tableau « A ».

Compte tenu de l'intérêt de la justice et des justiciables, le juge commet les experts installés dans le ressort du tribunal de première instance relevant de sa compétence, et le cas échéant, dans le ressort de la cour d'appel. Il ne peut commettre des experts installés hors du ressort de la cour d'appel dont il relève que lorsque c'est nécessaire.

En l'absence d'expert spécialiste en la matière dans toute la liste des experts judiciaires, le juge peut commettre, hors de cette liste, toute personne physique ou morale qu'il juge compétente pour donner un avis technique sur une question technique dont elle est spécialiste.

Dans ce cas, l'expert désigné est soumis aux obligations prévues par la présente loi.

Art. 2 - Sont ajoutés à la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires, les articles 4 bis, 5 bis, 7 bis, 15 bis, 17 bis, 27 bis, 27 ter et 32 bis comme suit:

Article 4 (bis) - Nul n'est inscrit au tableau « A » de la liste des experts judiciaires que s'il a déjà été inscrit au tableau « B » et a prouvé l'exercice de l'expertise judiciaire durant au moins cinq ans consécutifs, et ce, pour le titulaire d'un diplôme supérieur dans la spécialité requise, indiquant l'achèvement de quatre ans d'enseignement supérieur sous l'ancien régime, ou de trois ans d'enseignement supérieur sous le régime Licence-Master-Doctorat.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, peuvent être inscrites directement au tableau « A » de la liste des experts judiciaires, les personnes morales ayant exercé d'une manière effective durant au moins dix ans, une activité dans la spécialité requise durant laquelle elles ont fait preuve d'une expérience convenable.

Article 5 (bis) - La commission chargée de l'examen des demandes d'inscription au niveau de la cour d'appel est composée comme suit :

- le premier président de la cour d'appel : président,
- les présidents des tribunaux de première instance relevant du ressort de la cour d'appel, dont l'un d'entre eux est désigné par le président de la commission comme membre rapporteur : membres,
- le substitut du procureur général de la cour d'appel : membre,
- un représentant du ministère concerné par la spécialité objet de la demande d'inscription : membre,
- un expert en la spécialité objet de la demande d'inscription, choisi par le président de la commission parmi les experts en exercice dans le ressort de la cour d'appel : membre.

La commission chargée de l'examen des demandes d'inscription au niveau de la cour de cassation est composée comme suit :

- le premier président de la cour de cassation : président,
- le premier président de la cour d'appel de Tunis : membre,
- l'avocat général des affaires civiles auprès de la direction des services judiciaires : membre rapporteur,
- le président du tribunal de première instance de Tunis : membre,
- le président le plus ancien d'un tribunal de première instance hors Tunis : membre,
- un avocat général auprès de la cour de cassation: membre,
- un représentant du ministère concerné par la spécialité objet de la demande d'inscription : membre,
- un expert inscrit au tableau « A », choisi par le président de la commission: membre.

Les modalités de fonctionnement des deux commissions sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Article 7 (bis) - L'expert judiciaire, doit, après la prestation du serment, notifier par écrit, au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce, son domicile élu, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de publication de la liste des experts au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Est considéré comme défaillant et son nom sera radié par arrêté du ministre de la justice, tout expert n'ayant pas prêté serment ou n'ayant pas notifié son domicile élu, et ce, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 15 (bis) - L'expert judiciaire doit tenir un registre numéroté conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre de la justice, dans lequel sont mentionnés sans blanc, ni rature ou surcharge, le numéro de l'affaire ou de l'ordonnance de sa désignation, la date de sa réception, son objet, ainsi que les parties, et le cas échéant, le délai imparti à la réalisation de l'expertise, sa prorogation, la date du dépôt de son rapport au greffe du tribunal, la date des missions complémentaires et leur objet.

Le contrôle de l'expert judiciaire est assuré par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'expert exerce ou par son délégué, et ce, une fois au moins durant l'année judiciaire afin de s'assurer qu'il continue à remplir les conditions d'exercice de l'expertise judiciaire.

Mention sera faite de l'accomplissement du contrôle, de sa date, des observations formulées et le cas échéant, du rapport distinct qui sera rédigé concernant ce contrôle.

Article 17 (bis) - L'expert judiciaire est tenu d'assister aux sessions de formation organisées dans le but d'approfondir son expertise dans le domaine de sa spécialité ou dans les aspects juridiques en relation avec l'accomplissement des missions qui lui sont attribuées.

Les personnes morales inscrites sur la liste des experts judiciaires sont tenues de désigner des représentants parmi leurs experts chargés de réaliser des expertises pour assister aux sessions de formation.

Article 27 (bis) - La réinscription se fait sur demande écrite de l'expert accompagnée de ce qui suit :

- un certificat médical justifiant son aptitude physique et mentale à poursuivre l'accomplissement de toute mission dont il sera chargé,

- l'original du registre mentionné à l'article 15 (bis) de la présente loi relatif aux missions qui lui ont été confiées durant les quatre ans derniers précédant sa demande de réinscription,

- un extrait du casier judiciaire,

- une attestation justifiant qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour atteinte à l'honneur rendu, le cas échéant, par le conseil professionnel dont il relève,

- trois rapports choisis par l'expert parmi les expertises qu'il a réalisées durant les quatre ans derniers sauf s'il prouve qu'il n'a pas été chargé d'accomplir des missions durant ladite période.

Les sessions de formation suivies, le cas échéant, par l'expert judiciaire ainsi que les décisions disciplinaires rendues à son encontre, sont prises en compte pour statuer sur la réinscription.

Nul n'est réinscrit s'il a été radié par décision disciplinaire.

Article 27 (ter) - La commission instituée au niveau de la cour de cassation statue sur les demandes de réinscription. Elle requiert, à cet effet, du président du tribunal dans le ressort duquel l'expert exerce, un rapport détaillé suivant un modèle fixé par arrêté du ministre de la justice, ainsi que trois échantillons des expertises réalisées par l'expert concerné choisies par référence à son registre.

Article 32 (bis) - Les experts habilités, en vertu de lois spéciales, à accomplir des expertises judiciaires, restent soumis à la législation spéciale les concernant en termes de conditions de recrutement et de procédures d'inscription sur la liste des experts.

Art. 3 - Est abrogé, l'intitulé du chapitre V « de la révision de la liste des experts » et remplacé par ce qui suit : « de la réinscription et de la cessation d'exercice de l'expertise ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 04-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n°93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 26 janvier 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 27 janvier 2010 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n°93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires,

Vu la constitution et notamment ses articles 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis à l'examen a pour objet de modifier et compléter la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

3-Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution,

Sur le fond :

4-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet de modifier et compléter la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires,

5-Considérant que les modifications portent notamment sur la limitation de la durée d'inscription sur la liste des experts judiciaires à cinq ans, non

renouvelable sauf s'il y a réinscription, que la liste des experts judiciaires contient deux tableaux « A » et « B » et que les experts sont inscrits à chaque tableau dans les conditions prévues par les articles 4 et 4 bis contenus respectivement dans l'article 1 et l'article 2 du projet de loi, que les nouvelles dispositions prévoient la possibilité d'inscrire les personnes morales sur la liste des experts judiciaires et fixent à cet effet, des conditions particulières,

6-Considérant que le projet de loi comprend, d'autre part, des dispositions relatives à la composition des deux commissions chargées d'examiner les demandes d'inscription concernant les deux tableaux de la liste des experts judiciaires, qu'il prévoit l'obligation pour l'expert de tenir un registre spécial comportant le suivi du traitement des missions qui lui sont confiées, que le contrôle de l'expert judiciaire est assuré par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il est inscrit,

7-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet de loi soumis qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 10 février 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 18-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 22 mars 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 23 mars 2010 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique,

Vu la constitution et notamment son article premier et ses articles 6, 16, 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique,

Vu l'accord objet de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet soumis et à l'Accord objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation par la chambre des députés de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique, signé au nom de la République Tunisienne le 24 juin 2009,

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la Constitution que les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3-Considérant que l'accord soumis à l'examen du conseil constitutionnel comprend des dispositions à caractère législatif et qu'il nécessite, de ce fait, son approbation par la chambre des députés par une loi,

4-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

5-Considérant que l'accord soumis à l'examen du conseil constitutionnel accorde des immunités de juridiction,

6-Considérant que les immunités de juridiction ont trait à la procédure devant les différents ordres de juridictions, que le projet de loi d'approbation et notamment l'accord qui lui est annexé, s'insèrent, eu égard à leur contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

7-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique et comprend une déclaration qui lui est annexée,

8- Considérant que l'accord, objet de l'approbation, vise la création de la facilité africaine de soutien juridique, en tant qu'institution internationale possédant l'entière personnalité juridique, et ce en vue d'aider les Etats africains à développer leur expertise et leur capacité à négocier et à conclure des accords commerciaux et d'investissement et de leur fournir toute assistance en matière de litiges les opposants aux établissements financiers exerçant dans le marché financier secondaire (fonds vautours),

9-Considérant que l'accord comprend 29 articles relatifs notamment à la création de la facilité, à ses buts et fonctions, à son statut juridique, à ses membres, à son siège, à ses ressources financières, à son organisation, aux immunités, exemptions, privilèges et facilités,

En ce qui concerne les immunités :

10-Considérant qu'il ressort de l'article 18 de l'Accord que la Facilité jouit des immunités prévues dans ledit accord sur le territoire de tout Etat participant,

11-Considérant que lesdites immunités concernent, tel qu'il ressort de l'accord soumis, la facilité et son personnel,

En ce qui concerne la Facilité, ses biens, ses avoirs et ses documents :

12-Considérant que l'article 17 de l'accord soumis prévoit que la Facilité jouit de l'immunité de juridiction et fixe les cas et les règles prévus à cet effet,

13-Considérant que l'article 18 de l'accord dispose également que les biens et les avoirs de la facilité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, de réquisition, d'expropriation et d'autres formes de saisie et de mainmise de la part du pouvoir exécutif ou législatif,

14-Considérant que l'immunité concerne également, tel qu'il ressort de l'article 20 de l'accord, les archives de la Facilité et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient où qu'elles se trouvent, à l'exception de certains cas prévus audit article,

15-Considérant que la constitution consacre dans son article premier le principe de la souveraineté de l'Etat,

16-Considérant que le principe de la souveraineté de l'Etat implique notamment que soient soumises à sa juridiction, toutes les personnes se trouvant sur son territoire, que néanmoins ce principe n'est pas incompatible avec l'octroi d'immunités par l'Etat hôte, aux institutions, organisations internationales ou régionales et à leurs succursales établies sur le territoire tunisien, en vue de faciliter l'accomplissement de leurs missions, et ce dans le cadre de l'exercice par l'Etat Tunisien, détenteur de la souveraineté, de ses relations internationales, qu'il s'en suit que les immunités prévues à cet effet, par l'Accord soumis, s'insèrent dans ce cadre,

17-Considérant que les immunités accordées en vertu des articles 17 et 18 de l'accord sont ainsi compatibles avec l'article premier de la constitution,

En ce qui concerne le personnel de l'organisation :

Les immunités de fonction :

18-Considérant que ledit accord prévoit dans son article 22 certaines immunités au profit des membres du conseil de gouvernance, du conseil de gestion, du directeur, des fonctionnaires et des agents de la Facilité pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle,

19- Considérant que l'immunité prévue en vertu de l'accord au profit des différentes catégories de personnel et relative à l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre des missions de la Facilité, quelle que soit leur nationalité, est une immunité de fonction qui pourrait être accordée par le législateur selon la nature de ces fonctions ou des activités, sans pour autant porter atteinte au principe d'égalité prévu par l'article 6 de la Constitution,

20-Considérant que les immunités de fonction accordées en vertu de l'article 22 de l'accord sont ainsi, et tel qu'il est explicité, compatibles avec l'article 6 de la constitution,

Les immunités accordées en vertu du deuxième point du paragraphe 1^{er} de l'article 22 :

21-Considérant que la constitution consacre dans son article premier le principe de la souveraineté de l'Etat et prévoit dans son article 6 le principe d'égalité,

22-Considérant que l'accord accorde dans le deuxième point du paragraphe 1^{er} de son article 22, aux membres du conseil de gouvernance, du conseil de gestion, du directeur, des fonctionnaires et des agents de la Facilité, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ainsi que d'autres immunités relatives aux obligations du service civique ou militaire et des facilités en matière de réglementation des changes,

23-Considérant que les immunités prévues dans le deuxième point du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de l'Accord, sont des immunités qu'il est loisible au législateur de les accorder à certaines personnes exerçant certaines fonctions dans des institutions et organisations internationales et qui ne se trouvent sur le territoire tunisien que pour le travail diplomatique ou le travail dans ces institutions et organisations, qu'elles s'insèrent dans le cadre de l'exercice par l'Etat tunisien, détenteur de la souveraineté, de ses relations internationales,

24-Considérant que tant que la déclaration annexée au projet de loi d'approbation exclut des immunités accordées, les étrangers résidents en Tunisie avant leur recrutement par l'une des agences ou de l'un des bureaux de la facilité ouverts en Tunisie et tant que l'article 22 dudit accord exclut desdites immunités les ressortissants de l'Etat participant, s'ils exercent leurs fonctions dans ledit Etat, ces immunités s'insèrent dans le cadre de l'exercice par l'Etat tunisien, titulaire de la souveraineté, de ses relations internationales et ne porte pas atteinte, pour autant, au principe d'égalité prévu par l'article 6 de la constitution,

25-Considérant que les immunités accordées en vertu du deuxième point du paragraphe 1^{er} de l'article 22 sont, au vu des exceptions prévues par ledit article et par la déclaration annexée au projet de loi portant approbation de l'accord, compatibles avec l'article premier de la constitution et son article 6,

Les immunités accordées en vertu du premier point du paragraphe 2 de l'article 22 au profit du directeur et au personnel de la facilité:

26-Considérant que la constitution consacre dans son article premier le principe de la souveraineté de l'Etat et prévoit dans son article 6 le principe d'égalité,

27-Considérant que l'accord accorde en vertu du premier point du paragraphe 2 de son article 22, au directeur et au personnel de la Facilité, des immunités contre l'arrestation ou la détention, qui ne s'appliquent pas en cas de mise en jeu de la responsabilité civile lors des accidents de la route ou des infractions au code de la route,

28-Considérant qu'il est loisible au législateur d'accorder de telles immunités, à condition qu'elles soient réservées à certaines personnes qui exercent des fonctions déterminées dans des institutions et organisations internationales, et qui ne se trouvent sur le territoire tunisien que pour le travail diplomatique ou le travail dans ces institutions et organisations, que ces immunités s'insèrent dans le cadre de l'exercice par l'Etat tunisien, titulaire de la souveraineté, de ses relations internationales,

29-Considérant que tant que la déclaration annexée au projet de loi d'approbation ne prévoit pas l'exclusion des agents de la facilité de nationalité tunisienne et des étrangers résidents en Tunisie avant leur recrutement par l'une des agences ou l'un des bureaux de la Facilité ouverts en Tunisie, de l'immunité prévue dans le premier point du paragraphe 2 de l'article 22 de l'accord, les dispositions prévues dans ledit point sont incompatibles de ce fait avec l'article premier de la constitution et son article 6,

En ce qui concerne les avantages et les exonérations de l'impôt :

En ce qui concerne la facilité :

30-Considérant que le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques sur la base de l'équité, constituent en vertu de l'article 16 de la constitution, un devoir pour chaque personne,

31-Considérant que le principe de la souveraineté de l'Etat implique la soumission de toutes les personnes se trouvant sur son territoire à ses lois,

32-Considérant que l'article 24 de l'accord, accorde à la facilité, ses biens, autres avoirs, ainsi que ses opérations et transactions, l'exonération de tous impôts directs et de tous droits de douane, que ledit article prévoit que chaque Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour exempter les biens et les avoirs de la Facilité, les instruments et transactions, les intérêts, les commissions, les revenus, les retours d'investissement et les monnaies de toutes sortes, de toutes formes de taxes, droits, charges, prélèvements et impôts de toutes nature, comprenant les timbres fiscaux et les autres taxes documentaires prélevés ou imposés sur leur territoire,

33-Considérant que l'Etat Tunisien titulaire de la souveraineté, peut dans le cadre de l'exercice de ses relations internationales, accepter en vertu de traités d'exonérer les organisations internationales ou régionales, leurs agences et bureaux ouverts sur le territoire tunisien du paiement de l'impôt sans pour autant porter atteinte aux dispositions de l'article premier et de l'article 16 de la constitution,

En ce qui concerne le personnel de la Facilité :

34-Considérant que le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques sur la base de l'équité constituent, en vertu de l'article 16 de la constitution, un devoir pour chaque personne,

35-Considérant que le principe de la souveraineté de l'Etat implique la soumission de toutes les personnes se trouvant sur son territoire à ses lois,

36-Considérant que l'accord accorde en vertu du deuxième point du paragraphe 2 de son article 22, des exemptions de toute forme de taxation directe ou indirecte sur les salaires et émoluments payés au personnel de la Facilité,

37-Considérant que l'Etat Tunisien, titulaire de la souveraineté, peut dans le cadre de l'exercice de ses relations internationales, accepter en vertu de traités d'exonérer du paiement d'impôt, l'étranger qui ne se trouve sur le territoire tunisien que pour le travail diplomatique ou le travail dans des organisations internationales,

38-Considérant que ladite exonération ne peut pas profiter aux tunisiens et aux résidents en Tunisie avant leur recrutement par la Facilité, sous peine de porter atteinte au principe de la souveraineté de l'Etat, consacré dans l'article premier de la constitution et à la règle de l'équité dans le paiement des impôts et dans la contribution aux charges publiques telle que consacrée par l'article 16 de la constitution,

39-Considérant que tant que la déclaration annexée au projet de loi d'approbation exclut des exonérations fiscales accordées en vertu du deuxième point du paragraphe 2 de l'article 22 de l'accord, les agents de la Facilité s'ils sont de nationalité tunisienne ou des étrangers résidents en Tunisie avant leur recrutement par l'une des agences ou l'un des bureaux de la Facilité ouverts en Tunisie, les dispositions prévoyant lesdites exonérations sont, eu égard à ladite déclaration, compatibles avec la constitution et notamment son article premier et son article 16,

40-Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions de l'accord, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi portant son approbation est par conséquent conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique et l'Accord objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité, à l'exception du premier point du paragraphe 2 de l'article 22 de l'accord, qui est incompatible avec l'article premier et l'article 6 de la constitution.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 21 avril 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 20-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 20 avril 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 22 avril 2010 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

Vu la constitution et notamment son article premier et ses articles 11, 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

Vu la convention objet de l'approbation,

Oùï le rapport relatif au projet soumis et à la convention objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation par la chambre des députés de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 13 avril 2005,

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3-Considérant que la convention soumise à l'examen du conseil constitutionnel comprend des dispositions à caractère législatif et qu'elle nécessite, de ce fait, son approbation par la chambre des députés par une loi,

4-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

5-Considérant la convention soumise à l'examen du conseil constitutionnel contient des dispositions ayant trait à la procédure devant les juridictions,

6-Considérant que le projet de loi soumis et eu égard notamment au contenu de la convention qui lui est annexée, s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

7-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

8- Considérant que ladite convention comprend des dispositions relatives notamment à la définition de la terminologie employée, à la détermination des infractions ayant trait au terrorisme nucléaire, à son champ d'application, aux mesures à entreprendre par les Etats parties en vue de réaliser les objectifs de ladite convention ainsi qu'à la juridiction desdits Etats en cas de commission des infractions y afférentes,

9-Considérant que la convention comprend, par ailleurs, des dispositions relatives aux procédures à suivre en cas de commission d'une infraction ayant trait au terrorisme nucléaire, aux garanties accordées à l'auteur ou à l'auteur présumé de l'infraction ainsi qu'au règlement des différends concernant l'interprétation, l'application, l'amendement ou la dénonciation à ladite convention,

10-Considérant que la convention comprend certains articles relatifs à l'extradition en cas de commission d'une infraction de terrorisme nucléaire dont notamment les articles 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16,

11-Considérant que l'article 11 de la constitution dispose qu'aucun citoyen ne peut être banni du territoire national ni empêché d'y retourner,

12-Considérant que les différentes dispositions prévues dans la convention et relatives à l'extradition en cas de commission d'une infraction de terrorisme nucléaire, prévoient que cette extradition s'effectue conformément aux dispositions de la législation nationale et des conventions internationales conclues à cet effet, que les dispositions de la convention soumise, relatives à l'extradition sont ainsi compatibles avec la constitution et notamment son article 11,

13-Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions de la convention, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi portant son approbation est par conséquent conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la convention objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 5 mai 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 23-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 mai 2010, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique, en déclarant l'urgence,

Vu la constitution et notamment son article premier et ses articles 6, 16, 32, 34, 72, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel et notamment son article 23,

Vu le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique,

Vu son avis n° 18-2010 en date du 21 avril 2010 concernant le projet précité,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le conseil constitutionnel a été saisi du projet précité par lettre du Président de la République en date du 22 mars 2010 et qu'il a émis un avis à son sujet, le 21 avril 2010, par lequel il a soulevé une inconstitutionnalité concernant le premier point du paragraphe 2 de l'article 22 de l'accord annexé au projet de loi d'approbation,

2-Considérant que la soumission du nouveau projet modifié, s'insère dans le cadre des articles 72 et 73 de la constitution et conformément à l'article 23 de la loi organique relative au conseil constitutionnel,

Sur le fond :

3-Considérant que le conseil constitutionnel a soulevé une inconstitutionnalité concernant le premier point du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Accord annexé au projet de loi d'approbation,

4-Considérant que l'inconstitutionnalité provient du fait que l'immunité prévue au point précité au profit du personnel de la Facilité africaine de soutien juridique, est applicable au personnel de nationalité tunisienne ainsi qu'aux étrangers résidents en Tunisie avant leur recrutement dans l'une des agences ou l'un des bureaux de la Facilité ouverts en Tunisie, que de ce fait les dispositions prévues dans ledit point sont incompatibles avec l'article premier de la constitution et son article 6, tel qu'il a été explicité par le conseil dans son avis précité n° 18-2010 du 21 avril 2010,

5-Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de la déclaration annexée au projet de loi soumis qu'il est prévu à son numéro 4 que les immunités accordées par le premier point du paragraphe 2 de l'article 22 ne sont pas applicables au personnel de la facilité de nationalité tunisienne et aux étrangers résidents en Tunisie avant leur recrutement dans l'une des agences ou l'un des bureaux de la facilité ouverts en Tunisie,

6-Considérant que les dispositions de l'accord soumis, eu égard aux prévisions de la déclaration dans sa version modifiée et annexée au projet de loi, ne sont pas contraires à la constitution et sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi portant son approbation est par conséquent conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord portant création de la facilité africaine de soutien juridique et l'accord objet de l'approbation au vu de la déclaration qui lui est annexée dans sa version modifiée, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo, le mercredi 26 mai 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 26-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n°93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 7 juin 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 8 juin 2010 et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 28, 33, 34, 52, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n°93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires,

Où le rapport relatif aux modifications examinées,
Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires,

2-Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet,

3-Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité,

4-Considérant que le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel,

5-Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

6-Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution,

Sur la procédure :

7-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires, dans sa séance plénière du 27 mai 2010,

8-Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours,

9-Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation,

10-Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet de loi précité, dans sa séance plénière tenue le 3 juin 2010,

11-Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution,

12-Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles,

Sur le fond :

13-Considérant que les modifications apportées au projet soumis concernent l'article 4 (nouveau) contenu dans l'article premier dudit projet et l'article 4 bis contenu dans son article 2,

14-Considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment,

15-Considérant que les modifications relatives au fond portent sur l'article 4 (bis) contenu dans l'article 2 du projet adopté,

16-Considérant que ledit article a prévu, dans sa version initiale, que parmi les conditions d'inscription sur le tableau « A » de la liste des experts judiciaires, l'intéressé doit être titulaire d'un diplôme supérieur dans la spécialité requise comportant quatre années d'enseignement supérieur au moins,

17-Considérant que la modification apportée audit article en ce qui concerne la condition précitée, opère une distinction entre l'ancien régime, auquel cas elle prévoit le maintien des quatre années d'étude, et le régime LMD où le diplôme requis comporte trois années d'enseignement supérieur,

18-Considérant qu'il apparaît, au vu de l'examen de cette modification, qu'elle n'est pas contraire à la Constitution et qu'elle est compatible avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Les modifications concernant le fond apportées au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et compétant la loi n°93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 9 juin 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 2010-1522 du 21 juin 2010.

Monsieur Abdelbaki Ben Maaouia, administrateur conseiller chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Nabeul avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au directeur, est maintenu en activité, et ce, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1523 du 21 juin 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale, est attribuée à Monsieur Hédi Achouri, inspecteur général de la santé publique, directeur général des structures sanitaires publiques au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2010-1524 du 21 juin 2010.

Monsieur Mongi Hssouna, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'actions de la stratégie de promotion des exportations et des investissements dans le secteur de la santé à l'horizon 2016 au ministère de la santé publique, avec indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale.

CONGE POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-1525 du 21 juin 2010.

Il est accordé à Monsieur Faouzi Gueddes, technicien principal au ministère de la santé publique (hôpital Farhat Hached de Sousse), un congé pour la création d'entreprise, pour une deuxième année, à compter du 15 décembre 2009.

RECTIFICATIF

Rectifier le numéro du décret n° 2010-1794 du 17 juin 2010 paru au JORT n° 50 du 22 juin 2010 à la page 1740, ainsi qu'il suit :

Lire : Par décret n° 2010-1494 du 17 juin 2010.

Au lieu de : Par décret n° 2010-1794 du 17 juin 2010.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1526 du 21 juin 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Noureddine Dogui, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2010-1527 du 21 juin 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, la durée du mandat des enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivant, est prorogée jusqu'au 30 juin 2010 conformément aux indications du tableau suivant :

Directeur	Grade	Institut	Date de fin du mandat
Faten Chouiba épouse Skhiri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	L'institut supérieur des métiers de la mode de Monastir	14/09/2009
Safia Mdimagh épouse Belghith	Professeur de l'enseignement supérieur	L'école supérieure de technologie et d'informatique	27/10/2009
Malek Ourimi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	L'institut supérieur d'administration des entreprises de Gafsa	16/09/2009

Par décret n° 2010-1528 du 21 juin 2010.

A compter du 1^{er} juillet 2009, les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs des instituts supérieurs des études technologiques, pour une nouvelle période conformément aux indications du tableau suivant :

Directeur	Grade	Institut
Maher Azouzi	Maître technologue	Institut supérieur des études technologiques de Zaghouan
Jamel Nouiri	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des études technologiques de Médenine
Ezeddine Ben Braiek	Maître de conférences	Institut supérieur des études technologiques de Bizerte
Abdelaziz Ganouni	Maître de conférences	Institut supérieur des études technologiques de Gabès
Moncef Gossa	Maître de conférences	Institut supérieur des études technologiques de Radès
Daoud Salah	Technologue	Institut supérieur des études technologiques de Tozeur
Boubaker Eleuch	Professeur de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des études technologiques de Sfax

Par décret n° 2010-1529 du 21 juin 2010.

Messieurs Mohamed Chokri Chaouachi, Sami Chibani et Mohamed Mongi Ben Salem sont chargés des fonctions de directeurs des instituts supérieurs des études technologiques, pour une nouvelle période, conformément aux indications du tableau suivant :

Doyen/directeur	Grade	Affectation	Date de Renouvellement
Mohamed Chokri Chaouachi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des études Technologiques de Nabeul	04/04/2008
Sami Chibani	Technologue	Institut supérieur des études technologiques de Tataouine	20/02/2008
Mohamed Mongi Ben Salem	Maître de conférences	Institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal	22/02/2008

Par décret n° 2010-1530 du 21 juin 2010.

Monsieur Hafedh Ben Abdennabi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure de commerce de Tunis pour une nouvelle période, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Par décret n° 2010-1531 du 21 juin 2010.

Monsieur Bechir Arbi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur aux études appliquées en humanités de Gafsa, à compter du 24 juillet 2009.

Par décret n° 2010-1532 du 21 juin 2010.

Monsieur Fayçal Daly, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Gafsa, à compter du 29 juillet 2009.

Par décret n° 2010-1533 du 21 juin 2010.

Monsieur Rached Ben Younes, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences et de technologie de l'énergie de Gafsa, à compter du 14 juillet 2009.

Par décret n° 2010-1534 du 21 juin 2010.

Monsieur Riadh Ezzina, technologue, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Charguia, pour une nouvelle période, à compter du 18 juillet 2009.

Décret n° 2010-1535 du 21 juin 2010, portant ratification d'un accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Tunis le 17 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Tunis le 17 mai 2010.

Art 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1536 du 21 juin 2010, instituant des conseils de prud'hommes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 notamment son article 184,

Vu le décret n° 77-813 du 30 septembre 1977, fixant les modalités de désignation des conseillers prud'hommes,

Vu le décret n° 79-751 du 21 août 1979, instituant des conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance, tel que modifié par le décret n° 89-1048 du 26 juillet 1989 et par le décret n° 94-2196 du 24 octobre 1994,

Vu le décret n° 2003-1274 du 9 juin 2003, portant création du tribunal de première instance de la Manouba,

Vu le décret n° 2008-1806 du 13 mai 2008, portant création de trois tribunaux de première instance et de deux tribunaux cantonaux qui en relèvent,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé un conseil de prud'hommes dans chaque tribunal de première instance, toutefois au tribunal de première instance de Tunis seront institués trois conseils.

Art. 2 - La compétence territoriale de chaque conseil de prud'hommes est délimitée par la compétence territoriale du tribunal de première instance de son siège.

Art. 3 - Le nombre de conseillers employeurs et de conseillers salariés est fixé à huit pour chaque conseil de prud'hommes et à douze pour chacun des conseils de prud'hommes de Grombalia, Bizerte, Sousse et Sfax et pour chaque conseil de prud'hommes de Tunis.

Art. 4 - Les dispositions du décret n° 79-751 du 21 août 1979 instituant des conseils de prud'hommes dans les sièges des tribunaux de première instance, telles que modifiées par le décret n° 89-1048 du 26 juillet 1989 et le décret n° 94-2196 du 24 octobre 1994 sont abrogées.

Art. 5 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

DEROGATION

Par décret n° 2010-1537 du 21 juin 2010.

Il est accordé à Monsieur Aboulhassen Charfi une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

**CONGES POUR LA CREATION
D'ENTREPRISES**

Par décret n° 2010-1538 du 21 juin 2010.

Il est accordé à Monsieur Mounir Gammoudi, agent à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 15 décembre 2009.

Par décret n° 2010-1539 du 21 juin 2010.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Khaled Douihech, ingénieur principal au ministère de l'industrie et de la technologie, est renouvelé pour une troisième année, à compter du 2 mai 2010.

Par décret n° 2010-1540 du 21 juin 2010.

Il est accordé à Monsieur Mongi Souayed, agent à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à partir du 11 mars 2010.

Par décret n° 2010-1541 du 21 juin 2010.

Il est accordé à Monsieur Ahmed Hattab, agent à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 15 décembre 2009.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2010-1542 du 21 juin 2010.

Madame Fatma Hajji épouse Tarhouni, inspecteur général de l'éducation, est chargée des fonctions de secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 82 du décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1543 du 21 juin 2010.

Madame Samia Gmarti, professeur principal de l'enseignement secondaire, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Décret n° 2010-1544 du 21 juin 2010, portant approbation du statut particulier du personnel du centre national de traduction.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-478 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à un congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, fixant le régime des frais des missions à l'étranger applicable aux personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements et des entreprises publiques, et les modalités de prise en charge des dépenses y afférentes et d'octroi des avantages consentis à ce titre, tel que modifié par le décret n° 2005-1733 du 13 juin 2005,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissements et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2005-1733 du 13 juin 2005, modifiant le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, fixant le régime des frais de mission à l'étranger applicable aux personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements et des entreprises publiques, et les modalités de prise en charge des dépenses y afférentes et d'octroi des avantages consentis à ce titre,

Vu le décret n° 2006-401 du 3 février 2006, relatif à la création du centre national de traduction, la fixation de son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2006-3275 du 18 décembre 2006, fixant les modalités et les procédures d'octroi du congé de création au profit des agents du secteur public,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques, allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le statut particulier du personnel du centre national de traduction, annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1545 du 21 juin 2010, portant modification du décret n° 81-852 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre d'interdiction à Djebeniana El Hazeg - La Louza du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date, la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 81-852 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre d'interdiction dans la région de Djebeniana El Hazeg - La Louza (gouvernorat de Sfax),

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique en date du 18 août 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier du décret n° 81-852 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Est créé, un périmètre d'interdiction des ressources hydrauliques de la nappe de Djebeniana El Hazeg - La Louza du gouvernorat de Sfax dont les limites figurées en liséré rouge sur l'extrait de la carte topographique Djebeniana n° 90 à l'échelle 1/50000 annexée au présent décret sont fixées comme suit :

- Au Nord : les limites des gouvernorats de Sfax et Mahdia.

- Au Sud : la route reliant El Amra et Sidi Abdessalem.

- A l'Est : la mer méditerranée.

- A l'Ouest : La piste agricole reliant entre El Amra et Ksour Ayachi passant par Bir Bounaga jusqu'à Djebeniana et Daouar El Mradsa au nord passant par la piste agricole.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1546 du 21 juin 2010, portant modification du décret n° 81-1367 du 20 octobre 1981 portant détermination d'un périmètre de sauvegarde à Souanis Sidi M'hadheb de la délégation de la Skhira du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date, la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 81-1367 du 20 octobre 1981, portant détermination d'un périmètre de sauvegarde dans la région des Souanis Sidi M'hadheb (région de la Skhira) gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique en date du 18 août 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier du décret n° 81-1367 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Est créé, un périmètre de sauvegarde des ressources hydrauliques à Souanis Sidi M'hadheb de la délégation de la Skhira du gouvernorat de Sfax dont les limites figurées en liséré rouge sur les extraits des cartes topographiques El Ayeicha n° 18 et Elmahres n° 19 à l'échelle 1/200000 annexés au présent décret, sont fixées comme suit :

- Au Nord : La route reliant Skhira, Sidi Mhadheb et Mazouna.

- Au Sud : les limites des gouvernorats de Sfax et Gabès.

- A l'Est : la mer méditerranéenne.

- A l'Ouest : la ligne de partage des eaux de surface reliant Satour et le sud de la zone Zabar.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1547 du 21 juin 2010, portant création d'un logo pour les produits de l'agriculture biologique tunisiens et fixant les conditions et les procédures de son octroi et de son retrait.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'article 35 de la constitution,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 99-1142 du 24 mai 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique, tel que modifié par le décret n° 2001-2406 du 8 octobre 2001,

Vu le décret n° 2000-409 du 14 février 2000, fixant les conditions d'agrément des organismes de contrôle et de certification et les procédures de contrôle et de certification dans le domaine de l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé un logo pour les produits de l'agriculture biologique tunisiens facultative et gratuite dont les caractéristiques sont fixées conformément au modèle n° 1 annexé au présent décret.

Le terme « logo » utilisé dans le présent décret désigne « logo pour les produits de l'agriculture biologique tunisiens ».

Art. 2 - Afin de bénéficier du logo, le produit doit être certifié par un organisme de contrôle et de certification conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le logo est octroyé suite à une demande des intervenants concernés conformément au modèle n° 2 annexé au présent décret, et qui peut être retiré auprès des services de la direction générale de l'agriculture biologique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, auprès des commissariats régionaux au développement agricole ou auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles ou de ses directions régionales.

La demande, accompagnée du certificat de conformité délivré par l'organisme de contrôle et de certification, prouvant que le produit est obtenu selon les règles de production biologique, est déposée auprès des services de la direction générale de l'agriculture biologique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou auprès des commissariats régionaux au développement agricole. Les commissariats régionaux au développement agricole concernés transmettent les demandes susvisées à la direction générale de l'agriculture biologique qui procède à leur étude dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de leur dépôt.

Le demandeur est tenu de transmettre à la direction générale de l'agriculture biologique les étiquettes utilisées ainsi que tout projet de modification à apporter aux étiquetages et à signaler toute modification dans la liste des produits biologiques concernés.

Art. 4 - Le logo est octroyé par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Est annexé à la décision, un document fixant l'emplacement de l'apposition du logo, ses dimensions, ses couleurs, sa forme et toutes les règles qui doivent être respectées pour son utilisation selon les supports utilisés à cet effet.

En cas de refus, l'intéressé doit être informé par lettre recommandée avec motivation dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de leur dépôt.

L'intéressé peut s'opposer à la décision de refus dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de son information.

Art. 5 - Les infractions relatives à l'utilisation du logo sont constatées conformément aux dispositions de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999 susvisée.

Art. 6 - L'infraction aux dispositions du présent décret entraîne l'application progressive de l'une des sanctions suivantes à l'encontre du contrevenant après son audition :

1. Avertissement du contrevenant avec invitation à la mise en conformité dans un délai maximum d'un mois.

2. Suspension provisoire de l'utilisation du logo pour une période ne dépassant pas les six mois et en cas de récidive, la période de suspension est portée au double.

Les sanctions sont infligées par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche après rapport de constatation élaboré par les agents habilités à cet effet avec l'obligation de destruction des documents et étiquettes renfermant les logos objets des infractions.

Art. 7 - Le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE

MODELE N°1



Modèle n° 2

République Tunisienne

Ministère de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche

Modèle de demande d'autorisation d'utilisation du logo pour les produits de l'agriculture biologique

A remplir par le demandeur et à transmettre à la direction générale de l'agriculture biologique ou au
commissariat régional au développement agricole

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet):

Adresse:

N° de téléphone:

N° de fax:

Adresse électronique:

Producteur

Transformateur ou conditionneur

Produit agricole biologique en l'état

Produit transformé biologique

Le demandeur s'engage à respecter les règles générales du logo des produits de l'agriculture biologique pour les produits figurant dans la déclaration ci-dessous, s'engage à transmettre à la direction générale de l'agriculture biologique les étiquettes utilisées ainsi que tout projet de modification à apporter aux étiquetages et à signaler toute modification dans la liste des produits biologiques concernés.

Date et signature.....

Liste des produits biologiques:

Marque commerciale apposée sur l'étiquette
actuelle:

A remplir par la direction générale de l'agriculture biologique

Accord

Accord sous réserve de modification

Refus

Motifs:

ALe,.....

وزارة الفلاحة والموارد المائية والصيد البحري 30 نهج ألان سالفاري 1002 تونس الهاتف 71786833
الفاكس 71780391/71799457 البريد الإلكتروني: mag@ministeres.tn

Décret n° 2010-1548 du 21 juin 2010, portant création du pôle technologique « Hortipolis » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 et notamment son article 50,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur et agricoles,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 96-4 du 19 janvier 1996, relative aux centres techniques dans le secteur agricole,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs des entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992 et le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2006-2479 du 12 septembre 2006, portant changement de la dénomination d'un établissement public,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Chapitre premier

La création et les missions

Article premier - Est créée, l'entreprise du pôle technologique « Hortipolis » conformément à l'article 7 de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 susvisée, dénommée ci-après « Hortipolis ».

Hortipolis est placée sous la tutelle du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, son siège est fixé à Chott-Mériem à Sousse.

Art. 2 - Hortipolis est chargée, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 susvisée, des missions suivantes :

- mettre les espaces à la disposition des entrepreneurs dans le domaine de l'horticulture en vue d'instaurer des projets innovants s'appuyant sur la nouvelle technologie,

- le soutien de la coopération et la complémentarité entre les unités de recherche, de formation, de production et de développement dans le domaine de l'horticulture,

- l'incubation et l'encadrement des titulaires de projets technologiques ou de services dans le domaine de l'horticulture ainsi que leur assistance dans l'exercice de leurs activités,

- le drainage de l'investissement national et étranger et le soutien du partenariat dans le domaine des spécialités du pôle et l'encouragement des entreprises habilités à s'y installer,

- le renforcement de la veille technologique dans les domaines afférents aux spécialités du pôle,

- le soutien de la coopération et de l'échange avec les pôles similaires, les établissements universitaires et les centres de recherche et d'innovation technologique à l'échelle nationale et internationale en instaurant une politique ouverte à l'environnement en vue de garantir la complémentarité entre les compétences scientifiques et les initiatives agro-économiques.

Chapitre II

L'organisation administrative

Section 1 - Le directeur général

Art. 3 - Hortipolis est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment de :

- présider le conseil d'entreprise et le conseil d'orientation technologique,

- assurer la direction administrative, financière et technique d'Hortipolis,

- conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

- arrêter et suivre l'exécution des contrats-objectifs,

- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets,

- arrêter les états financiers,

- proposer l'organisation des services d'Hortipolis, le statut particulier de son personnel, ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité d'Hortipolis, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances d'Hortipolis,

- engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- représenter Hortipolis auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs,

- exécuter toute autre mission entrant dans les activités d'Hortipolis et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle,

Art. 4 - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel d'Hortipolis qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut particulier du personnel. Toutefois, les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel, ainsi que celles relatives à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section II - Le conseil d'entreprise

Art. 5 - Il est créé, au sein d'Hortipolis, un conseil d'entreprise à caractère consultatif chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- l'organisation des services d'Hortipolis,

- le statut particulier du personnel d'Hortipolis et le régime de leur rémunération,

- les marchés et les conventions conclus par Hortipolis,

- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité d'Hortipolis,

Et d'une façon générale, toute autre question relevant de l'activité d'Hortipolis et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 6 - Le conseil d'entreprise comprend sous la présidence du directeur général d'Hortipolis, les membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- un représentant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,
- un représentant de l'institut supérieur agronomique de Chott-Mériem,
- un représentant du centre technique de l'agriculture biologique,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche pour une durée de trois ans renouvelable deux fois au maximum, sur proposition des parties concernées.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil d'entreprise, à toute personne dont l'avis est considéré utile aux travaux du conseil.

Art. 7 - Le conseil d'entreprise se réunit sur convocation du directeur général, chaque fois que la nécessité l'exige et au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil tiendra après dix jours une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes. Dans tous les cas, le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre d'Hortipolis pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil. Ces procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Section III - Le conseil d'orientation technologique

Art. 8 - Il est créé au sein d'Hortipolis un conseil d'orientation technologique à caractère consultatif qui assiste le directeur général à fixer les choix technologiques et à évaluer les projets incubés par Hortipolis et qui donne son avis sur des opérations d'encadrement et de nomination des encadreurs.

Art. 9 - Le conseil d'orientation technologique comprend sous la présidence du directeur général d'Hortipolis, les membres suivants :

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- un représentant de l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles,
- un représentant de l'institut supérieur agronomique de Chott-Mériem,
- un représentant du centre technique de l'agriculture biologique,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'orientation technologique sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, sur proposition des parties concernées.

Art. 10 - Le conseil d'orientation technologique se réunit sur convocation du directeur général d'Hortipolis au moins une fois par trimestre et chaque fois que la nécessité l'exige. Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra après dix jours une deuxième réunion quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre d'Hortipolis pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Chapitre III

L'organisation financière

Art. 11 - Le directeur général d'Hortipolis arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit, en outre, arrêter un contrat-objectif et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard à la fin du mois d'octobre de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le directeur général d'Hortipolis.

Art. 12 - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A-En recettes :

- les revenus découlant de l'exercice des missions normales d'Hortipolis,
- les subventions et dotations que l'Etat accorde, le cas échéant, à Hortipolis,
- les produits de la vente des biens meubles et immeubles et autres biens,
- les dons et legs.

B- En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement d'Hortipolis,
- les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissements des biens meubles et immeubles.

Art. 13 - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A-En recettes :

- les recettes et autres contributions,
- les emprunts,
- autres dotations.

B- En dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements,
- les dépenses d'études et d'expérimentation.

Art. 14 - La comptabilité d'Hortipolis est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

Hortipolis doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé après leur approbation.

Art. 15 - Hortipolis peut contracter des emprunts après autorisation de l'autorité de tutelle.

Chapitre IV

Tutelle de l'Etat

Art. 16 - La tutelle du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur Hortipolis consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers sur la base du rapport du réviseur des comptes,
- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise,
- l'approbation des transactions immobilières,
- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés à Hortipolis,
- l'approbation des emprunts de toute nature,
- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,
- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

Et d'une manière générale, et en plus des actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et du fonctionnement d'Hortipolis.

Les actes d'approbation par le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont accomplis dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 17 - Le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche procède à l'examen des questions suivantes et les transmet au Premier ministre pour examen avant de les présenter à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel d'Hortipolis,
- le tableau de classification des emplois,

- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi des cadres et le programme de recrutement et les modalités de son exécution,
- les augmentations salariales,
- le classement d'Hortipolis et la rémunération du directeur général.

Art. 18 - Hortipolis communique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche pour l'approbation ou le suivi les documents suivants dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date de leur préparation :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de contrôle interne,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- les données spécifiques.

Art. 19 - Hortipolis communique au Premier ministre et au ministère des finances les documents ci-après :

- les contrats-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur arrêt par le directeur général et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais indiqués,
- les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours de la date d'approbation conformément à la réglementation en vigueur,
- l'état mensuel de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours au maximum du mois suivant.

Art. 20 - Hortipolis communique au ministère du développement et de la coopération internationale les contrats objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement après leur approbation, dans le délai indiqué ci-dessus.

Art. 21 - Le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche communique à la chambre des députés et à la chambre des conseillers les documents ci après, relatifs à Hortipolis dans un délai de quinze jours à partir de leur approbation:

- les contrats-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes.

Art. 22 – Hortipolis communique directement au Premier ministre des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative,
- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,
- les données annuelles : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, et des investissements, le portefeuille, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 23 - Il est placé auprès d'Hortipolis un contrôleur d'Etat nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée.

Art. 24 - Le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1549 du 21 juin 2010.

Madame Hayet Gueddana épouse Daadouch, ingénieur des travaux au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1^{er} mai 2010.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

MEDAILLE DU TRAVAIL

Par décret n° 2010-1550 du 21 juin 2010.

La médaille du travail est attribuée aux ouvriers dont les noms cités à la liste annexée au présent décret.

(La liste des noms est publiée uniquement en langue arabe).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-1551 du 21 juin 2010, accordant à la Société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 8 avril 2010,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La Société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » bénéficie de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des équipements spécifiques aux salles blanches, figurant à la liste annexée au présent décret, et ce, au titre de la réalisation d'une unité de fabrication des médicaments secs destinés à l'usage humain et vétérinaire à l'Ariana.

Art. 2 - La Société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET » s'engage par écrit à ne pas céder ces équipements, à titre onéreux ou gratuit et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Liste des équipements spécifiques aux salles blanches nécessaires au projet de la société Tuniso-Espagnole des industries pharmaceutiques « UNIVET »

Désignation des équipements	Quantité
Grilles de soufflage et de reprise d'air	ensemble
Grilles d'air neuf pour centrales	ensemble
Caissons d'extraction de l'air	ensemble
Ventilo-convecteur	ensemble
Centrales de traitement d'air complètes avec batteries pour eau chaude et batteries pour eau froide	ensemble
Groupe de production d'eau glacée	1
Caissons de filtres monoblocs	ensemble
Armoires électriques complètes pour centrales de traitement d'air	ensemble
Thermomètres et hygromètres	ensemble
Luminaires étanches pour salles blanches	ensemble
Murs intérieurs, faux plafonds, portes et fenêtres préfabriqués pour salles blanches	ensemble

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 26 juin 2010"